

JLD - PARIS - 30-05-2009, MGN : construite un détournement de procédure une GAU prolongée pendant 14H sans acte, qui n'a eu pour objet que de permettre à l'administration de prendre une mesure d'éloignement, alors que l'art 53 CPP prévoit que les investigations menées dans le cadre de l'enquête doivent se poursuivre sans discontinuer

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous G. GUIGUÉSSON, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de V. MONGIL Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. M. [redacted] né le 19.03.1977 à Saïd de nationalité égyptienne, demeurant C/ Melle [redacted]

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SUFFERN son conseil commis d'office et assisté de Madame AIT KACEM interprète en arabe, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Maître PEILLON substituant Maître CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 28.05.2009 notifié le 28.05.2009 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 28.05.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 28.05.2009 à 16h35.

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 30.05.2009 à 16h35.

Sur les conclusions de nullité :

Attendu sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'il ressort de la procédure que l'intéressé a été placé en garde à vue le 27 mai 2009 à 21h50 ;

Que le dernier acte d'investigation est daté du 28 mai 2009 à 02h15 ;

Que cependant la garde à vue n'a été levée que le 28 mai 2009 à 16h40, l'intéressé s'étant vu notifier son placement en rétention administrative à 16h35 ;

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, gardien de la liberté individuelle, de sanctionner le recours à la procédure de la garde à vue dans les cas où il apparaîtrait qu'elle aurait été délibérément déclenchée ou maintenue en l'absence manifeste de toute intention de poursuivre ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 53 du Code de procédure pénale qu'en cas de flagrance, les investigations menées dans le cadre de l'enquête doivent se poursuivre sans discontinuer ;

Qu'en l'espèce le maintien de l'intéressé en garde à vue, pendant plus de 14 heures, n'a eu pour objet que de permettre à l'autorité administrative de prendre une décision d'éloignement du territoire national ;

Qu'un tel délai, sans qu'il soit indiqué une quelconque difficulté, ni mentionné que le procureur de la république a été informé du déroulement concret de la garde à vue durant ce délai, est excessif et constitue un détournement de procédure ;

Qu'en conséquence, il convient de constater la nullité du maintien en garde à vue et, par la même, du placement en rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS :

- DISONS la procédure irrégulière.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 30 mai 2009 (17h34)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé l'interprète le conseil de l'intéressé le représentant du préfet de Paris

